

VD_OMNI PE.2014.0436 vom 25. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0436

FR: VD_OMNI PE.2014.0436 du 25 novembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0436 del 25 novembre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Réexamen du refus d'autorisation de séjour signifié à un ressortissant palestinien. Peu importe le mariage célébré récemment entre le recourant et une ressortissante française domiciliée en France: cette dernière n'est en l'état pas titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, de sorte que cette union ne permet pas d'accorder au recourant une quelconque autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial. Quant au renvoi du recourant en Palestine, force est de constater que ce dernier ne fait valoir aucun élément propre à démontrer que la situation dans ce pays se serait dégradée de manière significative à son égard depuis l'arrêt de l'autorité de céans du 17 juillet 2014. De plus, les ressortissants palestiniens n'ont pas été considérés à ce jour par le Conseil fédéral comme un groupe de personnes devant bénéficier de la protection provisoire au sens des art. 4 et 66 ss LA^{si}. Recours au TF jugé irrecevable (arrêt 2D_70/2014 du 13 janvier 2015).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant demande la délivrance d'une autorisation de séjour, aux motifs qu'il s'est récemment marié avec une ressortissante française et que la situation prévalant en Palestine, où il doit être renvoyé, s'est péjorée. Il requiert ainsi le réexamen de la décision du SPOP qui lui avait déjà refusé une telle autorisation le 27 janvier 2014, décision confirmée par la Cour de céans le 17 juillet suivant. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel u ne partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision

(al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse envisagée par le recourant est celle de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Elle vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. De plus, les faits nouveaux invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2014.0071 du 22 juillet 2014 consid. 1c et la référence; CDAP PE.2013.0258 du 25 novembre 2013 consid. 1c et la référence). b) En l'espèce, l'autorité intimée a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté la demande de réexamen du recourant, faute de circonstances nouvelles pertinentes. A juste titre. S'agissant du mariage célébré le 9 août 2014 entre le recourant et une ressortissante française, cette dernière est domiciliée en France et n'est en l'état pas titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, de sorte qu'il sied de constater d'emblée que cette union ne permet pas d'accorder au recourant une quelconque autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial. Au demeurant, à supposer même que la nouvelle épouse demande et obtienne un permis de séjour en Suisse, il n'est pas possible à ce jour de poser un pronostic sur le sort de la demande de regroupement familial qui serait, cas échéant, déposée par le recourant. Quant au renvoi du recourant en Palestine, force est de constater que ce dernier ne fait valoir aucun élément propre à démontrer que la situation dans ce pays se serait dégradée de manière significative à son égard depuis l'arrêt de l'autorité de céans du 17 juillet 2014. La seule pièce produite à ce propos, savoir un article de presse concernant, aux dires de l'intéressé, l'assassinat de son oncle, remonte en effet à 2001. En réalité, le recourant se borne à rediscuter l'appréciation de la cour, dont l'arrêt est désormais entré en force faute de recours, ainsi que celle des autorités compétentes en matière d'asile, qui se sont d'ores et déjà prononcées de manière définitive à ce sujet (cf. arrêt PE.2014.0093 consid. 4b). Or, comme exposé précédemment, la procédure de réexamen ne saurait servir à remettre en cause des décisions exécutoires ou à pallier l'omission de recourir en temps utile (cf. consid. 2a supra). Il sied dès lors de renvoyer aux considérants topiques de l'arrêt précité, qui conservent leur pertinence. On précisera encore, à l'instar du Tribunal administratif fédéral (cf. TAF D-508/2014 du 24 septembre 2014 consid. 5.6), que les ressortissants palestiniens n'ont pas été considérés à ce jour par le Conseil fédéral comme un groupe de personnes devant bénéficier de la protection provisoire au sens des art. 4 et 66 ss de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur le refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur (cf. art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16

décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]) déjà signifié au recourant, ni d'inviter l'autorité intimée à proposer une admission provisoire en sa faveur (cf. art. 83 LEtr). c) Cela étant, la décision attaquée, qui ne procède à l'évidence ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, doit être confirmée.

E. 3

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures lorsque le recours paraît manifestement mal fondé, comme en l'espèce, auquel cas elle rend à bref délai une décision de rejet. Le recours sera ainsi rejeté aux frais du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD) . Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision. Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (cf. art. 18 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.